



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 237/22

AUTORISANT DES TRAVAUX DE REFECTION DE TROTTOIR COTE ANSELME DE BISCONS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Colas, en vue des travaux de réfection d'un trottoir, cote Anselme de Biscons, du lundi 19 Septembre 2022 au vendredi 30 Septembre 2022 inclus.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise Colas est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande du 19 Septembre 2022 au vendredi 30 Septembre 2022 inclus.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux.

Article 7 : Une déviation sera mise en place par la rue Albert Calmette, la rue Emile Roux puis la rue de cote des Brus. Un panneau d'information sera mis en place au niveau du chemin du Brugayrol.

Article 8 : La circulation des poids lourds reste interdite depuis l'intersection place du Griffoul.

Article 9 : Une dérogation à l'interdiction de circulation est accordée pour les services publics et les véhicules prioritaires, ainsi que les riverains.

Article 10 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 11 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 12 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 15 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 14 Septembre 2022
Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

